

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2018
Publication : 29/06/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Conseil départemental
Haut-Rhin

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

D FAS

2018 / 0115

ARRETE
du **21 JUIN 2018**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2018 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer
pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Les Sources » à ORBEY.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 du fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée signée le 22 mai 2017 entre le département du Haut-Rhin et l'association « Les Sources » à ORBEY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Les Sources » à ORBEY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Les Sources » à ORBEY sont autorisées comme suit :

Groupe I	236 139 €
Groupe II	1 344 656 €
Groupe III	470 907 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	2 051 702 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 964 576 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	38 388 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	35 021 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	13 717 €
Total Recettes (classe 7)	2 051 702 €

ARTICLE 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin sont fixées pour l'année 2018 à :

- **557 057 €** pour le FAS
- **63 789 €** pour le FAHT.

Les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAS et le FAHT de l'association « Les Sources » à ORBEY sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2018 à :

FAS : **137,51 €**
FAHT : **76,06 €.**

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement, ci-dessus mentionnés, diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2018 incluent les rattrapages de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 **des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018** dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1^{er} janvier 2019** sont fixés à :

FAS : **144,69 €**
FAHT : **76,39 €.**

ARTICLE 5 :

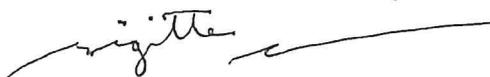
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT